

Montréal, le 24 février 2022

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET DE LIMITATION PERMANENTE

Avis est par les présentes donné que **Gilles C. Simard**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Montréal, a été déclaré coupable le 2 novembre 2021 par le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec des six chefs d'infraction déposés contre lui, soit de ne pas avoir agi avec tout le soin nécessaire, conformément aux normes professionnelles de comptabilité et de certification en vigueur ainsi qu'aux autres normes ou règles du *Manuel de CPA Canada* et aux données en vigueur selon l'état de la science, à l'occasion :

- le ou vers le 3 juillet 2014, de l'audit de l'état de la rémunération du personnel de son client pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014;
- entre le ou vers le 1^{er} mai 2014 et le ou vers le 3 juillet 2014, de l'audit des états financiers de son client, incluant la planification dudit audit, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014;
- le ou vers le 29 juin 2015, de l'audit de l'état de la rémunération du personnel de son client pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015;
- entre le ou vers le 1^{er} février 2015 et le ou vers le 29 juin 2015, de l'audit des états financiers de son client, incluant la planification dudit audit, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015;
- le ou vers le 6 décembre 2016, de l'audit de l'état de la rémunération du personnel de son client pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016;
- entre le ou vers le 1^{er} février 2016 et le ou vers le 29 juin 2016, de l'audit des états financiers de son client, incluant la planification dudit audit, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016;

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 19 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6).

Le 20 décembre 2021, le Conseil de discipline a imposé à Gilles C. Simard une radiation temporaire de deux mois pour chacun des six chefs de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente. Le Conseil de discipline lui a également imposé une limitation permanente relativement à son droit d'exercice en ce qui a trait aux missions de certification à l'égard de tout centre de la petite enfance (CPE). En vertu de l'article 158 du *Code des professions*, la limitation permanente devenait exécutoire dès la signification de la décision à l'intimé, soit le 21 décembre 2021, et la radiation temporaire de deux mois a pris effet le 21 janvier 2022.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Valérie Alain
Substitut au secrétaire du Conseil de discipline

Montréal, le 24 février 2022

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Avis est par les présentes donné que **Guy Deslandes**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Granby, a été déclaré coupable le 27 septembre 2021 par le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec des trois chefs d'infraction déposés contre lui, soit :

- le ou vers le 12 juin 2020, d'avoir fait défaut de respecter ses obligations relativement au secret professionnel en transmettant ou en permettant que soit transmis les déclarations de revenus 2019 de ses clients en format PDF non protégé à une mauvaise adresse courriel valide alors que lesdites déclarations de revenus contenaient des renseignements de nature confidentielle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 48 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chef 1);
- entre le 12 juin 2020 et le 25 mars 2021, d'avoir fait défaut de faire preuve de diligence raisonnable après avoir transmis ou permis que soit transmis les déclarations de revenus 2019 de ses clients en format PDF non protégé à une mauvaise adresse courriel valide, lesdites déclarations de revenus contenant des renseignements de nature confidentielle, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour récupérer l'information ou s'assurer qu'elle soit détruite, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chef 2);
- entre le 12 juin 2020 et le 22 juin 2020, d'avoir fait défaut de faire preuve de diligence raisonnable en transmettant ou en permettant que soit transmis les déclarations de revenus 2019 de ses clients aux autorités fiscales sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ c. C-48.1, r. 6) (chef 3).

Le 22 décembre 2021, le Conseil de discipline a imposé à Guy Deslandes une radiation temporaire d'un mois pour chacun des trois chefs de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente. Ainsi, Guy Deslandes est radié du tableau de l'Ordre des CPA pour une période d'un mois à compter du 25 janvier 2022.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Valérie Alain
Substitut au Secrétaire du Conseil de discipline

Montréal, le 24 février 2022

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Avis est par les présentes donné que **Sheeraz Chaudhry**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Dorval, a été déclaré coupable le 23 septembre 2021 par le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec à l'égard du seul chef d'infraction déposé contre lui, soit le ou vers le 31 janvier 2020 d'avoir émis un rapport d'auditeur portant sur le rapport de campagne électoral d'un candidat, alors qu'il ne détenait pas de permis de comptabilité publique, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1).

Le 22 décembre 2021, le Conseil de discipline a imposé à Sheeraz Chaudhry une radiation temporaire de 30 jours sur le seul chef de la plainte. Ainsi, Sheeraz Chaudhry est radié du tableau de l'Ordre des CPA pour une période de 30 jours à compter du 1^{er} février 2022.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Valérie Alain
Substitut au Secrétaire du Conseil de discipline

Montréal, le 24 février 2022

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Avis est par les présentes donné que **Romulus Nazaire Behanzin**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Laval, a été déclaré coupable le 15 novembre 2021 du chef 1 de la plainte, puis le 1^{er} décembre 2021 du chef 2 de la plainte par le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec des deux chefs d'infraction déposés contre lui, soit :

- entre le 31 mai 2019 et le 31 décembre 2019, d'avoir omis de suivre les cours de perfectionnement suivants :
 - *Rapports sur des missions autres que sur des états financiers et des informations financières historiques,*
 - *Dossier modèle en mission de compilation;*

le tout, conformément aux modalités imposées par le Comité exécutif au terme d'une résolution adoptée le 30 mai 2019 entérinant une recommandation du Comité d'inspection professionnelle du 16 mai 2019 imposant un stage de perfectionnement comportant l'obligation d'une supervision et la réussite de cours de perfectionnement, contrevenant ainsi aux dispositions du Programme de surveillance générale d'inspection professionnelle et aux dispositions de l'article 61 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chef 1);

- le ou vers le 8 octobre 2019, d'avoir entravé le travail de la surveillante chargée de faire respecter le stage de perfectionnement imposé par le Comité exécutif de l'Ordre des CPA, en émettant un avis au lecteur pour un client alors que cet avis n'avait pas été soumis au préalable à la surveillante, conformément aux conditions dudit stage, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chef 2).

Le 7 janvier 2022, le Conseil de discipline a imposé à Romulus Nazaire Behanzin une radiation temporaire de trois mois sous le chef 1 de la plainte et une radiation temporaire de six mois sous le chef 2 de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente. Ainsi, Romulus Nazaire Behanzin est radié du tableau de l'Ordre des CPA pour une période de six mois à compter du 10 février 2022.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Valérie Alain
Substitut au Secrétaire du Conseil de discipline